

# **GE\_GERICHTE ATA/1486/2024 vom 17. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1486\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1486_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1486/2024 du 17 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1486/2024 del 17 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Celui-ci porte sur l'imposition dans le chef de la recourante de rentes AI et LPP destinées à ses deux filles majeures. Il ne peut ainsi être entré en matière sur développements de la recourante en lien avec son courrier de 2022 demandant une restitution de l'impôt à la source, cette question n'étant traitée ni dans les décisions sur réclamation ni dans le jugement attaqué.

#### **E. 2.1**

Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés (art. 127 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

- 6/9 - A/2858/2023

#### **E. 2.2**

L'art. 16 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) prévoit que l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Cette disposition exprime, pour l'imposition du revenu des personnes physiques, le concept de l'accroissement du patrimoine, ou de l'imposition du revenu global net (ATF 148 II 551 consid. 5.1 ; 143 II 402 consid. 5.1). Le revenu n'est imposable que s'il est réalisé. Cette condition essentielle constitue le fait générateur de l'imposition du revenu (ATF 144 II 427 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1035/2020 du 12 novembre 2021 consid. 5.1).

#### **E. 2.3**

Selon les art. 22 al. 1 LIFD et 25 al. 1 LIPP, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. En application de l'art. 22 al. 1 LIFD, les rentes AVS/AI, ainsi que les rentes du deuxième pilier doivent être déclarées par les personnes qui en sont les ayants droit immédiats. Le bénéficiaire d'une rente invalidité qui, en vertu de l'art. 35 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI - RS 831.20 ; la même chose vaut pour les prestations LPP, art. 25 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité – LPP - RS 831.40), a droit à une rente

complémentaire pour enfant, doit par conséquent également déclarer cette rente, même s'il la perçoit pour un enfant adulte ; ceci indépendamment du fait que la rente soit transférée à l'enfant, que ce soit sur la base d'une obligation correspondante en vertu du droit de la famille ou sur une base volontaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_139/2022 du 31 août 2022 consid. 3.3.1 et les arrêts cités).

#### **E. 2.4**

Le Tribunal fédéral, dans l'arrêt 2C\_139/2022 du 31 août 2022 (consid. 3.3.2.4), a précisé sa jurisprudence, dans l'hypothèse où l'enfant majeur peut exiger que la rente d'enfant invalide lui soit versée directement et non pas à l'ayant droit à la rente (en application de l'art. 71ter al. 3 RAVS, dans sa version du 24 septembre 2010, en vigueur depuis le 1er janvier 2011 [RO 2010 4573] et de l'art. 82 al. 1 du règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI- RS 831.201], qui renvoie à l'art. 71ter RAVS - également ATF 143 V 305 consid. 5). Dans ce cas de figure exclusivement, et pour autant que le versement direct ait été requis en application de l'art. 71ter al. 3 RAVS, il a considéré que la demande de versement direct à l'enfant majeur n'entraînait pas d'afflux de revenus pour le bénéficiaire de rente (dans ce sens Peter LOCHER, Kommentar zum DBG, I. Teil, 2e éd., 2019, n. 9 ad art. 22 LIFD). Ainsi, si une telle demande est faite et qu'elle est acceptée, les revenus concernés doivent être attribués à l'enfant majeur ; par contre, en l'absence de prétention au versement direct, il faut retenir que l'afflux de revenu se produit auprès du bénéficiaire de la rente, ce qui justifie de l'imposer sur ce revenu, même si la rente est perçue pour un enfant majeur, mais qu'elle est versée directement à celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_139/2022 du 31 août 2022 consid. 3.3.2.4, mis en œuvre dans plusieurs jurisprudences cantonales : TC/VD, arrêt FI.2024.0101

- 7/9 - A/2858/2023 du 24 septembre 2024 consid. 4 et 5 ; TC/FR, arrêt 604 2024 4 du 10 juillet 2024 consid. 3 et 4).

#### **E. 2.5**

En ce qui concerne les rentes pour enfant de la prévoyance professionnelle, le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'existait pas de règle correspondant à l'art. 71ter RAVS dans la LPP. L'art. 25 LPP n'offrait ainsi pas à l'enfant majeur la possibilité de réclamer en son nom propre le droit à une rente d'invalidité complémentaire pour enfant et il n'existait aucune base légale dans cette loi pour une application analogique de l'art. 71ter RAVS (ATF 147 V 2 consid. 3 et 4 ; Markus KRAPF, Praktische Probleme bei der Koordination von Unterhaltsbeiträge mit den Kinderrenten der IV und der beruflichen Vorsorge, in : Kaléidoscope du droit de la famille et des successions, Liber amicorum pour Alexandra RUMO-JUNGO, 2014, 221 ss, p. 231). Dans le cadre de cet arrêt, le Tribunal fédéral a également examiné si le règlement de prévoyance contenait une telle disposition. Tel n'étant pas le cas, il a considéré qu'il s'agissait d'un silence qualifié du législateur et de l'autorité chargée d'édicter les ordonnances (ATF 147 V 2 consid. 4), si bien que l'imposition devait s'effectuer dans le chef du titulaire de la rente. En l'espèce, toutes les pièces au dossier tendent à démontrer qu'en 2021, les prestations AI et LPP destinées aux enfants de la recourante lui ont été versées directement et qu'elle les a ensuite fait parvenir à ses deux filles. Les attestations signées par ces dernières ne permettent pas d'établir le contraire. En effet, ces documents ont la teneur suivante : « Je confirme que l'AVS/AI et la Fondation institution supplétive LPP m'ont versé CHF [...] et CHF [...] en 2021 ». La recourante n'a toutefois fourni aucune preuve de versement direct de ces rentes à ses filles, et encore moins

que ce versement direct aurait eu lieu sur la base de leur demande fondée sur l'art. 71ter RAVS ou d'un règlement de l'institution supplétive LPP. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le revenu en question – qui n'est pas hypothétique, comme soutenu par la recourante, quand bien même elle ne l'a pas utilisé pour satisfaire ses besoins propres – était réalisé dans le chef de la recourante. Celle-ci se plaint également de ne pas avoir obtenu de déduction correspondante. Elle n'apporte toutefois aucun élément susceptible de contredire l'affirmation de l'AFC-GE selon laquelle le revenu de ses filles dépasse la limite lui permettant de bénéficier de la déduction pour charge de famille. Il découle de ce qui précède que le jugement attaqué est conforme au droit. Le recours, mal fondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/9 - A/2858/2023 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.